

Chapitre 20 — Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends

Lorsqu'ils ont élaboré les dispositions institutionnelles, les négociateurs visaient l'efficacité économique, la prise conjointe des décisions et une procédure efficace de règlement des différends. L'objectif fondamental est de promouvoir l'équité, la prévisibilité et la sécurité en permettant à chaque partenaire d'avoir accès à des groupes spéciaux objectifs chargés de régler les différends et de fournir au sujet de l'Accord des interprétations qui font autorité. Chaque partenaire aura ainsi une voix égale dans la résolution des problèmes.

La Commission du libre-échange est l'institution centrale de l'ALENA. Elle se compose de représentants des Parties ayant rang ministériel (dans les faits, le ministre du Commerce extérieur du Canada, le Représentant au Commerce des États-Unis et le secrétaire au Commerce et au Développement industriel du Mexique) ou de leurs délégués. La Commission se réunit au moins une fois l'an en session ordinaire, les sessions se tenant à tour de rôle dans chacun des pays de l'ALENA. Dans la pratique, les travaux quotidiens de la Commission seront exécutés par les fonctionnaires des États signataires qui font partie des divers comités et groupes de travail institués par la Commission.

L'ALENA établit un Secrétariat chargé de servir la Commission ainsi que ses groupes spéciaux de règlement des différends, ses comités et ses groupes de travail. (Dans l'ALE, les fonctions du petit Secrétariat se limitaient surtout à prêter main-forte aux groupes spéciaux de règlement des différends.) Chaque pays établira un bureau permanent dont il assumera les coûts. L'économie de ces dispositions reflète l'opinion des trois Parties selon laquelle seule l'expérience permettra de déterminer dans quelle mesure un secrétariat est nécessaire. Si l'expérience révèle la nécessité d'un secrétariat important et actif, les dispositions sont assez souples pour en permettre l'établissement; sinon, on aboutira sans doute à une institution plus petite et davantage axée sur les services.

Comme dans le reste de l'Accord, les dispositions relatives au règlement des différends reprennent celles du GATT et de l'ALE. Leur objectif est d'offrir un moyen rapide et efficace d'éviter et de régler les différends. L'ALENA accorde la priorité aux arrangements à l'amiable par voie de consultation; en fait, la section sur le règlement des différends commence (article 2003) par une exhortation générale à s'efforcer en tout temps «de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord» et à s'attacher «par la coopération et la consultation, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question».